



N° 7-2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 janvier 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE,**

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail

*et de l'emploi
par Monsieur Jules IENFA et Madame Sylvana PUHETINI,*

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 18 PR du 2 janvier 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Au terme de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée, toute personne exerçant une profession médicale, de pharmacie et paramédicale est tenue, avant tout commencement d'exercice, de faire enregistrer sans frais son diplôme ou certificat de capacité à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

En dehors de ces dispositions d'ordre général, la profession de masseur-kinésithérapeute n'est pas réglementée en Polynésie française.

Celle-ci est pourtant bien représentée localement puisqu'en 2016, on comptait 101 masseurs-kinésithérapeutes conventionnés avec la Caisse de Prévoyance Sociale (contre 98 en 2015) et une dizaine qui exerce sans l'être, la majorité d'entre eux (75 praticiens) étant implantés sur l'île de Tahiti. Sur la même année, le coût de remboursement des actes réalisés pour les ressortissants des régimes de protection sociale polynésiens (hors sécurité sociale) s'est élevé, pour 2016, à 1,082 milliard F CFP.

Dans un souci de sécurisation juridique, le présent projet de loi du pays se propose de combler cette lacune, ceci afin :

- d'une part, de garantir une qualité de soins aux patients, par la définition de ce que chaque professionnel de santé peut faire et dans quelles conditions il peut le faire ;
- d'autre part, d'apporter une certaine sécurité aux praticiens, en garantissant les modalités d'exercice et en les protégeant vis-à-vis d'autres praticiens qui pourraient exercer en dehors des conditions réglementaires.

Il a fait l'objet au préalable de discussions avec le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes et d'avis favorables du conseil territorial de la santé publique et de l'autorité polynésienne de la concurrence (n° 2017-AO-04 du 15-9-2017). Le projet de loi du pays a été soumis également au conseil économique, social et culturel, qui a rendu un avis défavorable (n° 100/2017 du 22-11-2017).

Présentation du projet de loi du pays

S'inspirant des dispositions du code national de la santé publique, les **articles LP 1 et LP 2** donnent une **définition de la masso-kinésithérapie ainsi que de la profession de masseur-kinésithérapeute**.

Ainsi, la masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.

On notera que cette définition ne retient que les actes à visée thérapeutique (hors massages de bien être ou de détente...) et qu'elle n'a donc pas suivi la position du CESC, lequel a reproché au texte de n'avoir prévu aucune disposition particulière sur le massage traditionnel ou « Taurumi ».

➤ Les **articles LP 3 à LP 9** déterminent les **conditions et règles d'exercice de la masso-kinésithérapie**.

La Polynésie n'ayant pas les compétences techniques suffisantes pour apprécier la validité des diplômes étrangers, la possibilité d'exercer est donnée aux titulaires du diplôme d'État français ou à ceux qui ont bénéficié d'une autorisation à exercer en métropole, sous réserve de l'enregistrement de leur diplôme.

L'APC a demandé à ce que le caractère alternatif de ces deux conditions soit expressément spécifié, afin qu'il ne soit pas exigé des praticiens qu'ils détiennent à la fois un diplôme national et une autorisation d'exercice délivrée par l'État.

Le CESC a, quant à lui, encouragé la Polynésie française à mettre en place sa propre procédure de reconnaissance des diplômes étrangers, s'agissant du domaine de la santé qui est de compétence du Pays.

L'article LP 5 reconnaît l'exclusivité des pratiques de masso-kinésithérapie, qui ne peuvent donc être mises en œuvre par aucune autre profession médicale ou paramédicale.

Les articles LP 6 à LP 9 définissent les règles d'exercice de la profession.

Sans interdire l'exercice itinérant ou à domicile, l'article LP 6 pose en particulier l'obligation de disposer d'un local professionnel, lequel devra être doté des équipements et appareillages nécessaires aux soins des patients. L'APC a estimé néanmoins que cette disposition pouvait compromettre les perspectives d'exercice

de la profession hors convention, « dans le contexte d'une part d'un gel des conventionnements qui exclut à moyen terme l'accès à l'exercice conventionné de la profession, et par suite à la grande majorité des patients, et d'autre part du plafonnement des indemnités de déplacement sur la base d'un tarif d'autorité inférieur au tarif conventionné. »

Les articles LP 7 et LP 8 consacrent les principes d'indépendance et de perfectionnement continu des connaissances.

Il est utile de relever enfin qu'au titre de la régulation de la profession, la création d'un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes a fait l'objet d'une demande forte de la part du CESC.

Dans toutes les professions ordinaires, les conseils de l'ordre sont en effet les garants du respect de la déontologie et des modalités d'exercice des professions de santé. S'il en existe un en métropole, les masseurs-kinésithérapeutes de Polynésie française n'ont toutefois pas souhaité la création d'un tel organisme dans l'immédiat. Il n'est donc pas apparu opportun de créer une telle structure localement, celle-ci ne pouvant, en tout état de cause, fonctionner correctement sans la volonté des membres de la profession.

➤ Les **articles LP 10 à LP 14** précisent les **modalités de prescriptions des actes professionnels**.

Le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription du médecin. En dehors de ce cadre, il ne peut intervenir de son chef qu'en cas d'urgence pour les premiers soins et seulement en l'absence de médecin.

Le projet de loi du pays apporte une innovation, en ce qu'il permet désormais aux professionnels, et non plus aux seuls médecins, de prescrire à leurs patients les dispositifs médicaux inhérents à leur profession. Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme et à l'instar d'autres professionnels de santé, les masseurs-kinésithérapeutes pourront même prescrire des substituts nicotiniques sachant toutefois que ces produits ne sont pas remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale.

Cette possibilité de prescription a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable du CESC, compte tenu du contexte actuel de réforme de la Protection Sociale Généralisée et de maîtrise des dépenses de santé.

➤ Les **articles LP 15 à LP 19** concernent les **dispositions pénales**.

À l'heure actuelle, la profession non réglementée n'encourt que des sanctions dites conventionnelles, dans le cadre des accords conclus avec les régimes de protection sociale. Ces sanctions pénalisent les actes frauduleux comme les actes fictifs.

Le projet de loi du pays réprime le non-respect du secret professionnel mais également l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, qui peut être caractérisée par l'absence de diplôme ou d'autorisation ou par le non-respect des formalités d'enregistrement. Cette dernière infraction est sanctionnée d'une peine d'amende de 1 785 000 F CFP et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, sous réserve d'une homologation par la loi.

La réglementation incrimine également toute personne physique ou morale utilisant le titre de masseur-kinésithérapeute sans en avoir les qualifications, en opérant un renvoi à l'article 433-17 du code pénal relatif à l'usurpation de titre (peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende).

Ces infractions peuvent être punies de peines complémentaires, telles que la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction définitive d'exercer la profession. Elles sont recherchées et constatées par tous les inspecteurs et pharmaciens de l'ARASS dûment habilités à cet effet.

➤ Les **articles LP 20 à LP 22** traitent des **dispositions finales** et des **dispositions transitoires**. Ils comportent, à ce titre, deux objets :

- d'une part, ils mettent la réglementation proposée en harmonie avec les textes en vigueur (notamment la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 précitée) ;
- d'autre part, ils accordent un délai de six mois aux quelques masseurs-kinésithérapeutes qui ne disposent pas de local professionnel —au nombre de 5 actuellement— de se conformer aux nouvelles prescriptions en la matière.

En conclusion, il convient de préciser que ce texte n'a pas vocation à modifier les conditions d'exercice actuellement pratiquées, les actes effectués ou leur tarification. Il ne fait que réglementer et encadrer la profession et sera dès lors sans incidence financière pour les régimes de protection sociale.

* * * *

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi du 10 janvier 2018, à l'occasion de laquelle plusieurs points ont été abordés :

Le premier sujet évoqué a été celui de la répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci, pour des raisons liées notamment à l'absence ou à l'insuffisance de médecins prescripteurs, sont majoritairement concentrés sur les Îles-du-Vent, bien que l'installation de professionnels libéraux dans les îles éloignées soit observée de manière ponctuelle. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les patients qu'ils ne peuvent bénéficier d'une évacuation sanitaire sur Tahiti pour des seuls actes de masso-kinésithérapie.

Le deuxième point de discussion a porté sur la nécessaire prise de contact que l'administration doit mettre en œuvre avec les étudiants en masso-kinésithérapie qui suivent ou ont suivi leur cursus en France métropolitaine, ceci afin qu'ils soient informés notamment des possibilités d'emploi en Polynésie française. À ce titre, les membres de la commission ont noté que les conventionnements avec la Caisse de Prévoyance Sociale sont accordés prioritairement aux praticiens d'origine polynésienne.

Les débats ont porté par ailleurs sur la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des dispositifs médicaux, ce qui constitue l'innovation majeure du texte, son impact financier sur les dépenses de santé et sur les éventuelles dérives que cette possibilité ouvre.

Il a été indiqué à cet effet que cette mesure devrait simplement avoir pour effet de transférer la mission de prescription du médecin traitant au masseur-kinésithérapeute et que dès lors, une augmentation notoire du nombre de prescriptions ne devrait pas être observée. En outre, il convient de rappeler que les prix des dispositifs médicaux sont encadrés et que seuls ceux inscrits sur une liste établie exhaustivement par arrêté en conseil des ministres pourront être prescrits.

Enfin, le dernier point de discussion a porté sur la régulation de l'activité par les masseurs-kinésithérapeutes eux-mêmes. Si les membres de la commission ont pris acte de la volonté des professionnels de ne pas se constituer en ordre, s'est néanmoins posée la question de la discipline et des règlements des litiges. À cet effet, il a été porté à la connaissance des représentants que si la création d'un ordre relève bien de la compétence de la Polynésie française, la création d'une chambre de discipline relève, quant à elle, de la compétence de l'État. En l'absence d'un tel organe, le règlement des litiges est renvoyé aux tribunaux.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Jules IENFA

Sylvana PUHETINI